

A.FREBOURG

SARL AU CAPITAL DE 7 800 EUROS

DONT LE SIEGE SOCIAL EST

26 RUE DAMREMONT 75018 PARIS

07803909
Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I R
20 FEV. 2007
1746
N° DE DÉPOT

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Mr François TAPIERO** demeurant 45 rue des volontaires 75015 Paris, né le 2 juin 1959 à DIJON (21), de nationalité Française, Célibataire,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER

Article 1^{er} – FORME :

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de Société à Responsabilité Limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- la fabrication, le négoce et la commercialisation de chiffons, de produits connexes dont les produits chimiques
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés,
- l'acquisition de valeurs financières, mobilières ou immobilières et de tous immeubles,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

A.FREBOURG

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social, et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 26 rue Damrémont 75018 Paris

Il peut être transféré par simple décision de l'associé unique ou par la gérance dans les départements de la région parisienne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Mr François TAPIERO, associé unique, apporte à la société une somme en numéraire pour un montant total de :

7 800 € (SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS)

Cette somme a été déposée le 19 janvier 2007 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Caisse d'Epargne Ile de France Paris Agence Louvre 34 rue du Louvre 75001 Paris sous le numéro 08301001130 ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque du 19 janvier 2007.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7800 € (SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS) divisé en 7 800 parts (sept mille huit cents parts) de 1 € (UN EURO) nominal entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

- 1- Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.
- 2- En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, l'associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par des voies civiles conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-après.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que ceux-ci soient agréés par la Société. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti à l'associé pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 30 jours.

L'associé pourra lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à son droit préférentiel de souscription.

- 3- Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, l'associé fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

- 1- Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de l'entreprise et dans tout l'actif social.

L'associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre égal à celui des parts qu'il possède.

- 2- Chaque part est indivisible. Le propriétaire indivis doit se faire représenter par un mandataire unique, choisi par l'associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à la demande du plus diligent.
- 3- Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Forme :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'Article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cessions

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après :

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant.

La majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession.

Si les motifs ne sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par les Articles 1843-3 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant nominal des dites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission.

Article 11 – TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droits.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droits ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'Article L 223-14 du Code de Commerce pour les cessions de parts à des tiers.

Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12 – REVENDICATION EVENTUELLE D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuées par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seings privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte sous seings privé. Si l'entreprise a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'Article 2078 Alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délais les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par l'associé n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 14 – COMPTES COURANTS

L'associé peut laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par décision de l'associé unique, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective de l'associé ou des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre l'entreprise et l'un de ses gérants ou associés.

Article 15 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

15-1

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un Registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en Assemblées, soit par consultations écrites ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une Assemblée.

15-2

Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

15-3

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des Statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exception prévue par la loi, par les associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Article 16 – GERANCE

16-1

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur François TAPIERO est nommé comme 1^{er} gérant de la société pour une durée indéterminée.

16-2

Le gérant peut résilier ses fonctions mais seulement en avertissant l'associé trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.



16-3

Le gérant peut percevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Article 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au Registre des délibérations.

En cas de pluralité des associés, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et contrôles prévus par la loi.

Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation et finira le 31 décembre 2007.

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la Loi, l'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés, à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut constituer tout poste de réserve.

Article 20 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'entreprise deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé décide dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de l'entreprise.

Si la dissolution n'est pas prononcée, l'entreprise est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'Article L 223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 21 – CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte-tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour l'entreprise.

Article 22 – LIQUIDATION

Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de l'entreprise ou la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil.

Article 23 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales qui surviendraient pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre la société et les associés, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Article 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présentes.

La signature de ceux-ci entraînera la reprise de ses engagements par la société lorsqu'elle celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 – frais

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

FAIT A PARIS, le 16 janvier 2007

En cinq exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Frebourg', written over a horizontal line.

ENTREPRISES


CAISSE D'EPARGNE
 ILE-DE-FRANCE PARIS

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous soussignés, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE PARIS – Banque coopérative régie par la loi n° 99.532 du 25 juin 1999 – et dont le capital social s'élève à 398.311.320,- Euros – RCS de PARIS D 382 900 942 – dont le siège social est à PARIS (1^{er}) 19 rue du Louvre,

Attestons par la présente, que la somme de 7.800,- Euros – représentant la totalité du capital social de :

La Société A.FREBOURG, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 7.800,- Euros, dont le siège social est prévu au 26 rue Damremont – 75018 PARIS,

a été déposée dans nos caisses, sous le numéro de compte n°08301001130 intitulé A.FREBOURG en formation, suivant le détail ci-dessous :

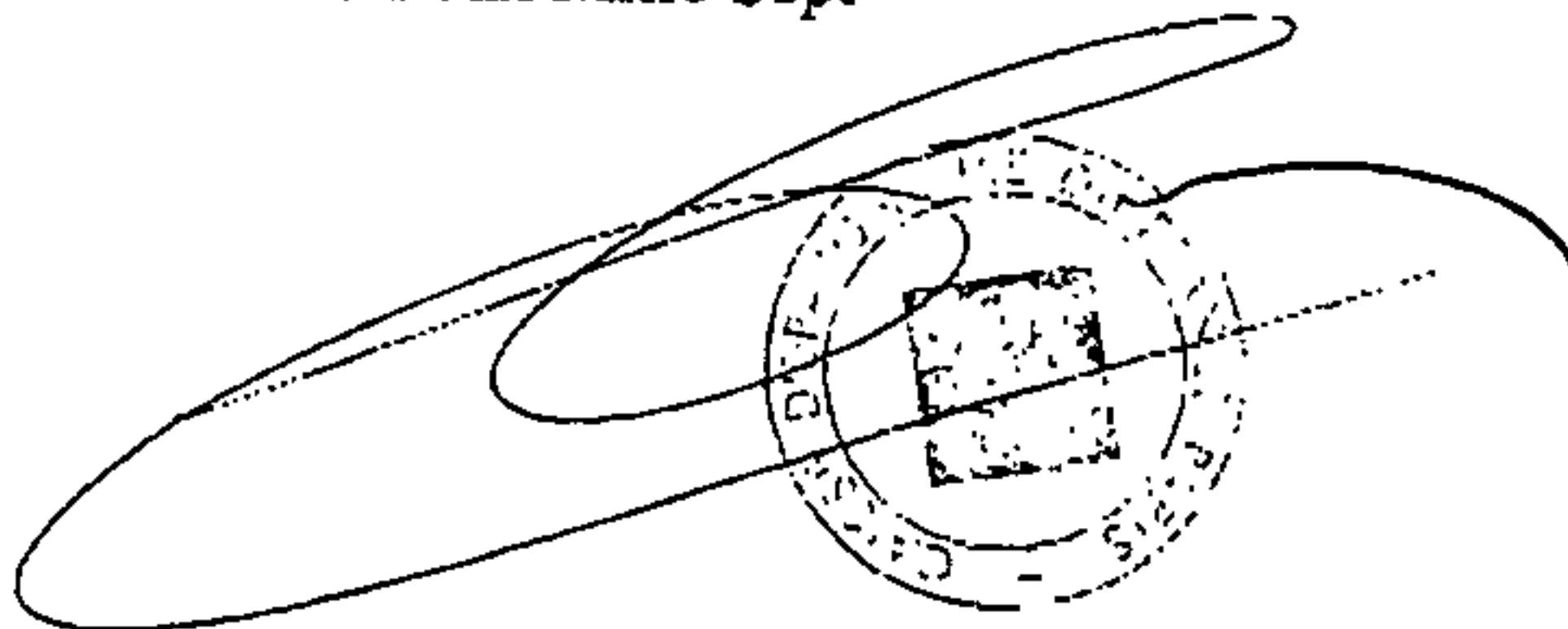
Monsieur François TAPIERO	Virement	7.800,- Euros
---------------------------	----------	---------------

Soit un total de		7.800,- Euros
------------------	--	---------------

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales, ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la loi.

Fait pour valoir ce que de droit, en deux exemplaires originaux.

A Paris, le Dix Neuf Janvier Deux Mille Sept



GESTION D'ACTIFS • FINANCEMENTS • ÉPARGNE SALARIALE • INTERNATIONAL

Siège social :

19, rue du Louvre
75001 Paris

Internet : <http://www.caisse-epargne.fr>

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France Paris - Banque Coopérative régie par la loi n°99-532 du 25 juin 1999
Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital : 333 311 260 Euros
382 900 942 RCS Paris - Habilitée pour le courtage d'assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité
civile conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances